



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MOSELLE



# Recueil des Actes Administratifs

**Numéro 17 – 23/01/2026**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

---

# Préfecture de la Moselle

## **Recueil des Actes Administratifs**

**Arrêtés reçus entre**

**le 23/01/2026 et le 23/01/2026**

Le présent recueil a fait l'objet d'une publication le 23/01/2026.

Il peut être consulté dans les locaux de la préfecture ou des sous-préfectures de Forbach – Boulay-Moselle, Sarrebourg – Château -Salins, Sarreguemines et Thionville.  
Ce recueil est également consultable sur le site de la Préfecture :  
<http://www.moselle.pref.gouv.fr>

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## COMMISSION NATIONALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

### AVIS

La Commission nationale d'aménagement commercial,

- VU** le code de commerce ;
- VU** la demande de permis de construire n° P 057 370 25 00002 déposée le 30 janvier 2025 à la mairie de Kœnigsmacker ;
- VU** le recours formé par la société « BRICO RETTEL » enregistré le 12 septembre 2025 sous le n° P 06003 57 25 R01,  
dirigé contre l'avis favorable de la commission départementale d'aménagement commercial de la Moselle du 6 août 2025 portant sur le projet de création d'un ensemble commercial d'une surface totale de vente de 3 646 m<sup>2</sup> par la création, par la société « SICAMO », d'un magasin à l enseigne « LA MAISON POINT VERT » d'une surface de vente de 2 652 m<sup>2</sup>, à Kœnigsmacker ;
- VU** l'avis du ministre chargé de l'urbanisme en date du 17 décembre 2025 ;
- VU** l'avis du ministre chargé du commerce en date du 11 décembre 2025 ;

Après avoir entendu :

M. Emmanuel MARC, secrétaire de la Commission nationale d'aménagement commercial, rapporteur ;

M. Rémi SCHWENCK, maire de Rettel ; MM. Romain BERNARD et Luc BRAUN, représentant l'enseigne « WELDOM » ; Me Marie-Anne RENAUX, avocate ;

M. Pierre ZENNER, maire de Kœnigsmacker ; Mme Marie TURCK et M. Florian DURAND, représentant la société « SICAMO » ; M. Patrick LETERRIER, représentant la société « DIAGRAMME » ; M. Paul SCHREPFER, architecte ; Me Caroline MEILLARD-GUGUEN, avocate ;

Mme Marie de BOISSIEU, commissaire du Gouvernement ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 18 décembre 2025 ;

**CONSIDERANT** que le projet porte sur la création d'un magasin spécialisé dans le bricolage et la jardinerie d'une surface de vente de 2 652 m<sup>2</sup> ; que la création de ce magasin, situé à côté d'un supermarché « LIDL » qui a ouvert ses portes en novembre 2024 sur une surface de vente de 984 m<sup>2</sup>, entrainera la création d'un ensemble commercial de 3 646 m<sup>2</sup> dans une zone d'activités en cours d'aménagement, à 2,8 kilomètres du centre-ville de Koenigsmacker, située hors des zones urbanisées ;

**CONSIDERANT** que si le dossier transmis par le pétitionnaire comprend une analyse d'impact conformément aux dispositions de l'article L. 752-6-III du code de commerce, celle-ci ne recense pas tous les commerces existants dans la zone de chalandise et proposant une offre similaire à celle proposée par le projet ; que l'analyse d'impact sous-estime également l'offre commerciale existante en animaleries et fleuristes dans la zone de chalandise ; qu'en l'absence de recensement précis des commerces similaires, les éléments transmis par le pétitionnaire ne permettent pas d'apprécier les effets du projet sur l'offre commerciale existante dans la zone de chalandise ;

**CONSIDERANT** que le projet prévoit l'aménagement d'un parc de stationnement de 65 places totalement indépendant du parc de stationnement qui a été aménagé en 2024 pour le supermarché « LIDL » et qui propose déjà 133 places ; qu'aucun effort de mutualisation de ces deux parcs de stationnement n'a été prévu ; que le projet ne contribue pas, en l'état, à une consommation économe de l'espace ;

**CONSIDERANT** que le projet architectural vise à la construction d'un bâtiment classique sous forme d'un parallélépipède ; que ce projet présente un aspect massif et fortement visible notamment en raison de la présence d'un bandeau de couleur rouge destiné à habiller les corniches ; que le projet ne montre pas suffisamment d'efforts en matière d'insertion architecturale et paysagère ;

**CONSIDERANT** enfin que l'analyse d'impact jointe au dossier fait valoir que la parcelle de 8 153 m<sup>2</sup> est déjà artificialisée en s'appuyant sur une étude géotechnique réalisée en novembre 2024 démontrant les faibles qualités agronomiques du terrain ; que toutefois la nature écologique du sol demeure insuffisamment connue ; qu'une étude précise des sols devrait être réalisée ;

**CONSIDERANT** qu'au regard de ce qui précède, le projet, en l'état, ne répond pas suffisamment aux critères énoncés à l'article L. 752-6 du code de commerce ;

**EN CONSEQUENCE :**

- admet le recours n° P 06003 57 25R01 ;
- émet un avis défavorable au projet susvisé, avec la faculté de saisir directement la CNAC conformément aux dispositions de l'article L. 752-21 du code de commerce.

Votes défavorables : 5

Vote favorable : 1

Abstention : 0

Le Président de la Commission  
nationale d'aménagement commercial,

  
Gabriel BAULIEU

ISSN 0768-7672

Responsable de la publication :  
DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET DES MOYENS

Préfecture de la Moselle - B.P. 71014 - METZ Cedex 1  
Tél. 03 87 34 87 34

---

Contact : [pref-imprimerie@moselle.gouv.fr](mailto:pref-imprimerie@moselle.gouv.fr)

---

Atelier d'Imprimerie de la Préfecture de la Moselle